

COMMISSION 7

Autorités cantonales I – Dispositions générales et Grand Conseil

Rapports de minorités

15 mars 2020

A. Introduction, considérations générales

La commission 7 a pu compter sur des majorités fortes à l'appui de la plupart des thèses qu'elle amène aux débats préliminaires de la Constituante. Cependant, en matière de composition et d'élection du Grand Conseil, l'arbitrage entre les valeurs de représentation, de diversité et d'efficacité de notre futur parlement cantonal a donné lieu à des débats nourris. Le vote sur ces questions a mis en évidence des majorités plus ténues. En conséquence, plusieurs minorités de circonstance se sont dégagées pour défendre des variantes de principes adoptés par la majorité, ou pour proposer d'autres principes non retenus. Ces principes de minorités ont trait à la composition du Grand Conseil (2 principes) et à son élection (5 principes).

Chaque principe de minorité est décrit dans la suite de ce rapport. Les signataires et le ou la rapporteur-e de chaque minorité (signalé-e par un R) sont identifié-e-s dans la section correspondante.

B. Propositions et considérations des minorités

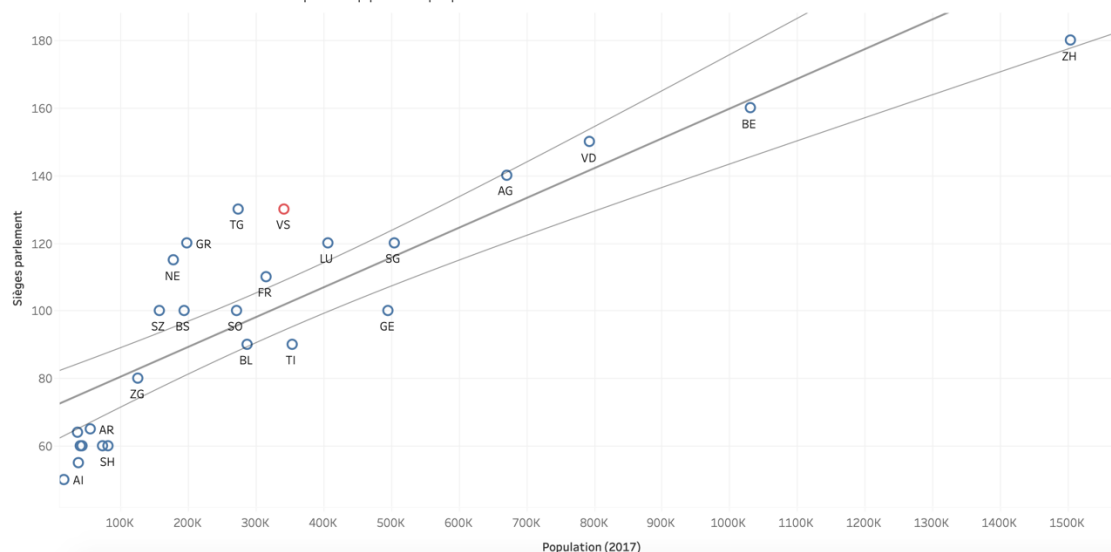
1. Principe B.2.1 : Un Grand Conseil à 100 député-e-s

MB.2.1 a) Le Grand Conseil est composé de 100 député-e-s.

MB.2.1 a) Der Grosse Rat setzt sich aus 100 Abgeordneten zusammen.

La taille d'un parlement dépend directement de la population représentée. La figure ci-dessous¹ montre le nombre de sièges dans chaque parlement cantonal (axe vertical) par rapport à la population en milliers (axe horizontal). Chaque canton est un point, le Valais est représenté en rouge. Les lignes indiquent la tendance générale, et peuvent s'interpréter en ce sens que pour une population de 350'000 personnes, en comparaison intercantonale, le parlement devrait comporter approximativement entre 90 et 110 sièges.

Taille des Parlements cantonaux par rapport à population



¹ Disponible en ligne : <https://public.tableau.com/profile/florian.evequoz#!/vizhome/Tailleparlements/TailleDesParlementsCantonauxParRapportPopulation>

Avec 130 sièges, le Grand Conseil valaisan a une taille très élevée en comparaison intercantonale et ce, sans même considérer les député·e·s-suppléant·e·s. Or, la tendance suisse est à la baisse. Les cantons ayant récemment révisé leur constitution ont réduit la taille de leur parlement (Saint-Gall, -33% de 180 à 120 ; Berne, -20% de 200 à 160 ; Fribourg, -15% de 130 à 110 ; Vaud, -16% de 180 à 150). Par ailleurs, la majorité des député·e·s du Grand Conseil auditionné·e·s était favorable à une réduction du nombre de membres du Grand Conseil, pour des raisons d'efficacité comme pour des raisons pratiques (taille de la salle).

La recherche en sciences politiques indique que la taille d'un parlement influe sur son efficacité et sa représentativité², mais aussi sur l'implication de ses membres, et, naturellement, sur son coût. Dans cet esprit et afin de doter le Valais d'un parlement efficace qui reste suffisamment représentatif, la minorité propose que le Grand Conseil compte 100 député·e·s.

Signataires : Florian Evéquoz (R), Mathieu Caloz, Christelle Héritier, Janine Rey-Siggen, Leander Williner

La majorité de la commission (7 personnes) s'est prononcée en faveur d'un Grand Conseil comportant 130 député·e·s (statu quo).

2. Principe B.2.1 : Un Grand Conseil à 65 député·e·s-suppléant·e·s

MB.2.1 b) Le Grand Conseil est composé de 65 député·e·s-suppléant·e·s, soit 1 pour 2 député·e·s.

MB.2.1 b) Der Grosse Rat setzt sich aus 65 Suppleantinnen und Suppleanten zusammen das heisst 1 für 2 Abgeordneten.

Outre le Valais, la suppléance existe dans les cantons de Genève, des Grisons, du Jura et de Neuchâtel. Le nombre de suppléant·e·s est le plus élevé en Valais (GE : 17 ; GR : 107 ; JU : 26-30 ; NE : 32). Le but principal de la suppléance dans tous ces cantons est que le parlement siège au complet.

Une étude de l'Université de Lausanne consacrée à la suppléance en Valais³ met en évidence certains désavantages liés à un trop grand nombre de suppléant·e·s, formulés par les membres du Grand Conseil auditionnés eux-mêmes. En particulier apparaissent un risque de déresponsabilisation des élu·e·s (député·e·s comme suppléant·e·s) et un risque de fragmentation. En outre, la multiplication des interventions parlementaires, conséquence indirecte du nombre de membres, risque d'entraîner un engorgement du parlement⁴.

Par ailleurs, une analyse de la présence des député·e·s et suppléant·e·s en séances plénières de mars 2018 à novembre 2019⁵ montre les éléments suivants. En moyenne, 114 membres siègent à chaque séance plénière, ce qui signifie que le Grand Conseil siège quasiment au complet. Une plénière typique compte 1 suppléant·e pour 2 député·e·s, rapport globalement uniforme entre groupes politiques. Les député·e·s siègent en moyenne

² Sciarini, Pascal (2019) Université de Genève, présentation à la Commission 7, le 05.12.2019.

³ Vuignier, Renaud (2011) La problématique des députés-suppléants : le cas valaisan, Working Paper IDHEAP.

⁴ Sciarini, Pascal (2019) Université de Genève, présentation à la Commission 7, le 05.12.2019.

⁵ Evéquoz, Florian (2019) Présence des députés et suppléants au Grand Conseil valaisan (2018-2019), 7.1.2020.

davantage que les suppléant·e·s mais il y a des différences individuelles importantes. En particulier, il apparaît que les 62 membres les moins présents du Grand Conseil (48 suppléant·e·s et 14 député·e·s) ont siégé moins d'une fois sur trois en plénière, soit de 0 à 13 fois sur un total de 39 séances sur la période considérée. Les 32 suppléant·e·s les moins présent·e·s ont même pris part à une proportion de séances encore plus faible (entre 0% et 25% des séances, soit moins d'une séance sur quatre).

Avec un investissement si modeste pour le mandat électif, des préoccupations quant au degré de maîtrise des dossiers semblent légitimes pour cette population d'élu·e·s. La qualité de leur travail parlementaire pourrait également être remise en question et par extension, l'efficacité du parlement dans son ensemble. Le rapport de la commission « Mesures structurelles 2005-2009 » du Grand Conseil⁶ ne disait d'ailleurs pas autre chose lorsqu'il concluait : « Le Grand Conseil valaisan a besoin de membres qui s'engagent dans leur fonction, des travaux préparatoires en commission au vote final. Une participation épisodique aux séances [...] peut conduire à une mauvaise connaissance des dossiers et à de mauvaises décisions ».

Sur cette base, la minorité estime qu'une diminution de moitié du nombre de suppléant·e·s, à 65, est souhaitable. Tout en garantissant que le parlement siège au complet, elle confirmerait le rapport d'un·e suppléant·e pour deux député·e·s observé en pratique, permettrait une meilleure responsabilisation des élu·e·s en place débouchant sur une efficacité accrue du travail parlementaire, tout en conservant la souplesse et les avantages du système de suppléance.

Signataires : Florian Evéquo (R), Mathieu Caloz, Janine Rey-Siggen, Leander Williner

La majorité de la commission (6 personnes) s'est prononcée en faveur de 85 suppléant·e·s soit environ 2/3 du nombre de député·e·s.

3. Principe B.3.1 : Sous-arrondissements électoraux

MB.3.1 Les membres du Grand Conseil sont élus au sein de 6 arrondissements subdivisés en sous-arrondissements.

MB.3.1 Die Mitglieder des Grossen Rates werden innerhalb von 6 Wahlkreisen gewählt, die in Unterwahlkreise unterteilt sind.

Au terme des délibérations, la majorité de la commission 7 a préconisé – dans le cadre de l'élection au Grand Conseil – la création de 6 circonscriptions électorales s'organisant autour des villes de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey. N'offrant que peu de garanties en ce qui concerne la représentation au parlement non seulement des régions périphériques mais également des centres urbains, cette variante ne convient pas aux cosignataires du présent rapport de minorité. En effet, la minorité affirme l'importance de garder des sous-arrondissements électoraux.

Comme l'ont souligné les auditions des Prof. Grégoire Nicollier et Pascal Sciarini, le découpage des circonscriptions électorales est à mettre en lien avec la notion de représentativité des différentes régions du canton. L'organisation choisie – quelle qu'elle soit – n'influence, en effet, que de manière non-significative la représentation des forces politiques. Or, élection après élection, un constat s'impose irrémédiablement : l'électeur favorise les candidats « locaux » issus de sa commune ou de sa région et affirme, ainsi, son attachement au critère de la proximité géographique. Cette logique fait écho aux spécificités

⁶ Grand Conseil, Rapport final de la commission « Mesures structurelles 2005-2009 », p.21-22.

de notre canton. En effet, les enjeux économiques et sociétaux ne sont pas nécessairement les mêmes à Saint-Martin ou à Sion, à Orsières ou à Martigny et le citoyen voit en l'élu local le garant de la défense des intérêts propres à sa commune.

Également analysée dans le cadre du rapport R21 sur le territoire et les institutions du 21^{ème} siècle en Valais, la variante retenue par la commission instaurant 6 circonscriptions électorales sans sous-arrondissements était décrite comme « une solution peu soucieuse de la représentation des régions périphériques ». A l'aune de cet état de fait, la commission extraparlamentaire avait « d'emblée écarté » cette proposition. Conjugée à une diminution du nombre de député·e·s-suppléant·e·s, la diminution du nombre de circonscriptions électorales telle que proposée pourrait engendrer l'absence de représentation politique de certaines vallées peu peuplées ou de certains centres urbains victimes de l'exacerbation du réflexe du vote régionaliste des régions périphériques, deux cas de figure peu souhaitables.

Signataires : Pierre Darbellay (R), Nicolas Bonvin, Michael Burgener, Jérôme Formaz, Joséphine Waeber, Leander Williner

La majorité de la commission (8 personnes) s'est opposée à ce principe.

4. Principe B.4.2 : Répartition des sièges entre circonscriptions électorales proportionnellement à la population

MB.4.2 Les sièges du Grand Conseil sont répartis entre les circonscriptions électorales proportionnellement à leur population résidante totale.

MB.4.2 Die Sitze des Grossen Rates werden auf die Wahlkreise im Verhältnis ihrer gesamten Wohnbevölkerung verteilt.

La commission a décidé, par 7 voix contre 5 et 1 abstention, de conserver la répartition des sièges du Grand Conseil entre les circonscriptions électorales proportionnellement à la population suisse de résidence de chaque circonscription (cf. art. 84 al. 3 Cst.-VS).

De l'avis des cosignataires, cette répartition est dépassée à plusieurs égards : d'une part le Grand Conseil représente toutes les personnes résidant en Valais, pas seulement celles de nationalité suisse, et d'autre part, vingt cantons suisses utilisent la population résidante totale comme base de calcul pour la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales.

Sur le plan fédéral, et depuis les débuts de la Suisse moderne (1848), les sièges sont répartis, pour l'élection au Conseil national, entre les cantons proportionnellement à leur population [résidante totale] (art. 149 al. 4 Cst. féd.), ce qui inclut les étrangers détenteurs d'une autorisation de séjour ou d'établissement d'une durée minimale de douze mois et les personnes en procédure d'asile totalisant au moins douze mois de séjour. Les interventions parlementaires visant à modifier cette base de calcul ont été systématiquement rejetées⁷.

Sur le plan cantonal, vingt cantons utilisent le même critère pour répartir les sièges entre les arrondissements électoraux. Seuls trois cantons utilisent encore le critère de la population suisse, un seul le critère des électeurs inscrits. Deux cantons ne procèdent à aucune répartition des sièges puisqu'ils disposent d'un seul arrondissement électoral. En définitive, la base de calcul selon la population résidante totale fait l'objet d'un large consensus.

De plus, selon l'article proposé, le « Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple » (cf. principe B.1.1). Par conséquent, le Grand Conseil

⁷ Motions [16.3432](#), [13.3055](#) et Question [16.1008](#), Parlement fédéral, Curia Vista.

représente l'ensemble de la population valaisanne, pas seulement les personnes de nationalité suisse. Le fait de retenir la nationalité suisse comme critère de répartition va à l'encontre du principe de base retenu par la commission.

Plus fondamentalement, les décisions prises par le Grand Conseil s'appliquent à l'ensemble des résident·e·s du canton peu importe leur nationalité. En ce sens, exclure une partie de la population de la règle de répartition des sièges soulève des questions fondamentales de justice et d'équité.

Enfin, cette répartition constitue un « quota déguisé » en faveur des circonscriptions électorales comptant un faible taux d'étrangers, bien que ce taux soit susceptible d'évoluer dans le temps.

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission 7 ne soutient pas le principe B.4.2 contenu dans le rapport de commission et propose à sa place l'adoption du principe mentionné ci-dessus.

Signataires : Mathieu Caloz (R), Florian Evéquoz, German Eyer, Christelle Héritier, Janine Rey-Siggen

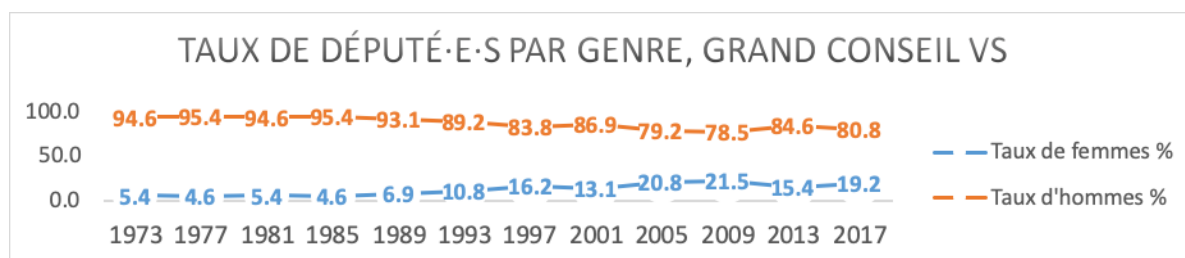
La majorité de la commission (7 personnes) a choisi de répartir les sièges du Grand Conseil entre les circonscriptions électorales proportionnellement à la population suisse (statu quo).

5. Nouveau principe MB.4.4 : Mesure corrective temporaire de représentation hommes/femmes

MB.4.4 Si le Grand Conseil comporte moins de 40% de député·e·s d'un genre (hommes ou femmes), une mesure corrective est appliquée lors de la prochaine élection afin de garantir la représentation de chaque genre à hauteur d'au moins 40%.

MB.4.4 Wenn der Grosse Rat weniger als 40% Abgeordnete eines Geschlechts (Mann Oder Frau) umfasst, wird bei der nächsten Wahl eine Korrekturmassnahme angewandt, um sicherzustellen, dass jedes Geschlecht mit mindestens 40% vertreten ist.

Peu de femmes sont élues en Valais. Il n'y a aucune femme valaisanne au Conseil national et 1 seule parmi 10 représentant·e·s du canton à l'Assemblée fédérale (10%). Les exécutifs communaux sont également à large majorité masculine (19% de femmes). Une femme, la seule de l'Histoire, siège au Conseil d'Etat avec 4 hommes. Au Grand Conseil, le taux de députées ne dépasse pas 20%, loin derrière la moyenne suisse proche de 30%. Après une évolution positive dans les années 1990-2000, la représentation des femmes au parlement cantonal stagne, voire baisse, comme le montre le graphique ci-dessous.



Tout le monde est d'accord sur un point : il faudrait plus de femmes en politique. Nous pourrions ainsi assurer une meilleure représentation et augmenter la légitimité des décisions communes. En toute honnêteté, nous ne pouvons que constater notre échec collectif à

concrétiser cette vision largement partagée. La mesure proposée ici constitue donc un coup de pouce salvateur pour atteindre plus rapidement cet objectif commun.

Cette mesure est *corrective* : elle ne s'active qu'en cas de besoin. Si chaque sexe est représenté à hauteur de 40% au moins au Grand Conseil, elle ne s'appliquera pas. Elle n'est déclenchée que si ce taux est inférieur à 40%. Cette mesure est *temporaire* : elle cesse d'agir lorsqu'elle n'est plus nécessaire. Comme elle est limitée dans le temps, elle respecte la Constitution fédérale. La loi peut décider d'appliquer cette mesure en élisant le 40% d'hommes, respectivement de femmes, ayant le meilleur score pour une région et un parti donné, puis le 20% restant selon le score brut, tout en respectant la représentation proportionnelle des partis. Elle peut aussi décider d'organiser des élections séparées pour hommes et femmes.

La minorité est convaincue que cette mesure déploiera ses effets sans avoir jamais besoin d'être activée, par la simple vertu de son existence. Elle donnera l'impulsion nécessaire aux femmes pour s'engager avec de vraies chances d'être élues, et aux partis politiques pour promouvoir de façon équitable des personnes compétentes des deux sexes. Au fond, cette mesure ne vise rien d'autre qu'à rétablir une égalité des chances réelle, condition préalable au fonctionnement de la démocratie : « *Dans l'état de nature, les êtres humains naissent bien dans l'égalité; mais ils n'y sauraient rester. La société la leur fait perdre, et ils ne redeviennent égaux que par les lois* »⁸.

Notons enfin que cette proposition défend aussi les hommes. Elle s'applique aux deux genres et garantit le cas échéant de rétablir l'égalité des chances en faveur des hommes. Qui sait ce que nous réserve le futur ?

Signataires : Florian Evéquoz (R), Michael Burgener, German Eyer, Janine Rey-Siggen

La majorité de la commission (7 personnes) s'est opposée à ce principe.

6. Nouveau principe MB.4.5 : Mesure incitative de représentation hommes/femmes sur les listes électorales

MB.4.5 Chaque liste électorale doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes, à une unité près.

MB.4.5 Jede Wahlliste muss die gleiche Anzahl an Männern und Frauen bis auf eine Einheit enthalten.

En Valais, le pourcentage de députées élues au Grand Conseil est très bas et stagne à moins de 20%. Le taux de candidature féminine, en amont de l'élection est, lui aussi, très bas. Lors de l'élection de la Constituante en 2018, où le nombre élevé de candidat·e·s donnait beaucoup de choix à l'électorat, et où le sujet de la représentation des genres était très présent durant la campagne, le peuple valaisan a élu 31% de femmes.

Le 14 juin 2019, 12'000 personnes sont descendues dans les rues de Sion pour réclamer une meilleure égalité des chances entre hommes et femmes, notamment en politique. La Constituante ne peut ignorer les préoccupations légitimes de ces milliers de personnes qui attendent de sa part des actions concrètes. On sent un courant favorable à la participation accrue des femmes en politique mais tout se fait encore trop lentement, preuve en est le nombre de candidates et d'élues lors des élections fédérales 2019.

⁸ Citation tirée de Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, Genève, 1748.

Le constat est unanime : tout le monde déplore le manque de femmes dans la politique valaisanne. Pour y remédier dans un délai raisonnable, la minorité de la commission 7 souhaite favoriser l'accès des femmes aux fonctions politiques en introduisant des quotas de candidatures sur les listes pour l'élection au Grand Conseil. Le terme quota peut faire peur mais il correspond de fait à une assurance de représentativité dans d'autres secteurs des élections. Le scrutin proportionnel constitue un quota de fait, puisqu'il attribue des sièges en fonction du nombre de suffrages pour permettre une répartition des forces politiques. Le partage fixe de sièges entre régions sur une base démographique constitue également un quota de représentation régionale.

Plus de la moitié des pays du monde ont introduit des quotas de genre en politique⁹. En particulier, 59 pays (dont la Belgique, l'Irlande, la France, l'Italie, le Portugal, mais aussi le Burkina Faso, la Corée ou le Brésil) appliquent des quotas de candidature telle que celui proposé ici. Ceux-ci ont porté leurs fruits, de façon souple et non-contraignante sur les résultats, en augmentant de façon régulière et progressive la proportion de femmes en politique. Par exemple, en Belgique, une mesure identique à celle proposée ici a permis d'atteindre 38% de femmes au Parlement dès 2007¹⁰. En outre, des études empiriques montrent qu'une représentation plus équitable des genres augmente le niveau moyen de compétences des membres élu·e·s¹¹ : un parlement plus équilibré entre les genres est un parlement plus compétent.

L'application de ce principe, qui n'affecte pas d'une manière obligatoire la composition du Grand Conseil, donne aux femmes la visibilité nécessaire à toute action politique. En outre, ce principe donne l'opportunité aux partis d'intéresser de nouvelles personnes à l'action politique, au-delà des sortants ou des cadors de leur faction politique.

La parité dans le collège présidentiel, l'acceptation de l'écriture épïcène dans le règlement de la Constituante ont montré des signes forts pour améliorer l'égalité homme/femme dans le canton. Osons maintenant inscrire un principe pour le futur à travers cet article.

Signataires : Janine Rey-Siggen (R), Michael Burgener, Florian Evéquoz, German Eyer

La majorité de la commission (7 personnes) s'est opposé à ce principe.

7. Nouveau principe MB.4.6 : Pacte de représentation

MB.4.6 Par pétition, une fraction du corps électoral peut proposer un critère de représentation pour la prochaine élection du Grand Conseil. Au moins 6 mois avant l'élection, ce critère est soumis au vote du peuple qui décide de son application ou non par scrutin majoritaire. La loi règle le mode d'application.

MB.4.6 Durch eine Petition kann ein Teil der Wählerschaft ein Vertretungskriterium für die nächste Wahl des Grossen Rates vorschlagen. Spätestens 6 Monate vor der Wahl wird dieses Kriterium dem Volk zur Abstimmung vorgelegt, das durch Mehrheitsbeschluss entscheidet, ob es angewendet wird oder nicht. Das Gesetz regelt die Art der Anwendung.

⁹ Stockholm University & IDEA International, "Gender quotas database" <https://www.idea.int/data-tools/data/gender-quotas>.

¹⁰ OCDE, « Why quotas work for gender equality », <http://www.oecd.org/social/quotas-gender-equality.htm>.

¹¹ Besley, Timothy, Olle Folke, Torsten Persson, and Johanna Rickne. 2017. "Gender Quotas and the Crisis of the Mediocre Man: Theory and Evidence from Sweden." *American Economic Review*, 107 (8): 2204-42. DOI: 10.1257/aer.20160080.

Au soir des élections, on entend souvent le même constat d'échec : les personnes élues ne représentent que très partiellement la population. L'âge, le sexe, le parcours professionnel, le niveau de vie, le domaine d'activité : élu·e·s et population ne sont pas identiques, ils ne sont souvent même pas similaires. Ce constat n'est pas nouveau, mais il attise de plus en plus de ressentiment. Les citoyen·ne·s estiment que leurs élu·e·s ne peuvent pas défendre leurs intérêts s'ils sont trop différents. Le langage peut se faire violent : « caste d'élites », « privilégiés », « vivant dans une bulle », « éloignés de la réalité ».

Aujourd'hui, le système électoral fait du Grand Conseil un miroir géographique (nombre réservé de sièges par district) et politique (nombre réservé de siège par parti en fonction des suffrages) de la population valaisanne. Nous, signataires de cet amendement, voulons amplifier la logique de ce système de miroir. Nous proposons une approche à la fois efficace et originale en donnant la compétence à la population dans son ensemble de répondre à une question : « quel Grand Conseil voulez-vous ? ».

Avec le Pacte de représentation¹², un groupe de citoyen·ne·s pourra proposer qu'un critère de représentation supplémentaire (en plus des critères politiques et géographiques) soit appliqués à une élection du Grand Conseil, p.ex. un critère d'âge. Le groupe déposera alors une pétition demandant par exemple au minimum 10% de jeunes élu·e·s et au minimum de 10% de seniors. Pour éviter les idées « exotiques », la loi peut régler l'exécution desdits critères, p.ex. en limitant leur nombre, en cadrant leur type, ou en prévoyant un nombre élevé de signatures à obtenir. Après la phase de pétition vient l'application du Pacte de représentation. La population vote en premier lieu sur les pétitions soutenues par un nombre suffisant de citoyen·ne·s. Dans notre exemple, elle répondrait à la question « Souhaitez-vous que le Grand Conseil ait au minimum 10% de jeunes élu·e·s et au minimum 10% de seniors ? - OUI/NON ». Si le critère est accepté, il sera appliqué lors de la prochaine élection du Grand Conseil. En deuxième lieu, la population élit à proprement parler ses représentant·e·s comme dans une élection normale au Grand Conseil. Au moment du dépouillement, le résultat final de l'élection tient compte à la fois des suffrages reçus individuellement par les candidat·e·s et des critères choisis préalablement. Concrètement, le groupe gagnant sera celui qui, parmi toutes les combinaisons possibles de candidat·e·s qui respectent les critères (vote 1), totalise le plus de voix (vote 2). La loi fixe les modalités exactes du dépouillement. Des méthodes bien connues existent pour prendre en compte des critères supplémentaires (p.ex. système de la double proportionnelle, dit 'Pukelsheim').

Pour le Valais, le Pacte de représentation constituerait une amélioration sensible du système électoral en permettant de renforcer la représentativité et la diversité du Grand Conseil de façon dynamique et flexible à travers un choix véritablement démocratique (pétition, vote populaire, et élection). Ce système permettrait de mieux rendre la diversité et la richesse de la population valaisanne. Grâce à lui, les citoyennes et citoyens pourraient davantage se reconnaître dans leur Parlement. Le travail de ce dernier gagnerait en légitimité et la confiance envers le monde politique en sortirait grandie.

Signataires : Florian Evéquo, Blaise Fournier, Christelle Héritier, Janine Rey-Siggen

La majorité de la commission (7 personnes) s'est opposée à ce principe.

¹² Rochel, J. et Evéquo, F. (2019), [Le Pacte de Représentation : choisir et réaliser une meilleure représentation](#), in: LeGes 30 (2019) 3, Schweizerischen Gesellschaft für Gesetzgebung (SGG) und Schweizerischen Evaluationsgesellschaft (SEVAL).